six mois qui suivront sa passation, et la dite assemblée sera convoquée par avis public comme il est requis par l'article IX, et sera présidée par celui des actionnaires qui sera choisi par l'assemblée.

Les réglemėmes.

XXIII. Les règles et règlements de la société maintenant existantes ments existants continueront d'être en force jusqu'à ce qu'ils aient été changés ou rappelés par le bureau d'administration, comme il est pourvu par l'article XII, paragraphe S, pourvu que les dits règlements ne soient contraires ni aux lois de la province ni au présent acte.

Acto public. XXIIII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte qui sera censé être un acte public.

10